

DEMANDE D'INFORMATION (DR) — Pertinence des méthodes d'essais de rendement pour les chaudières ayant subi des modifications majeures — 5000040588

Description :

Cette DR est utilisée pour identifier des fournisseurs potentiels ayant une expérience directe, comme un fournisseur, fabricant, ingénieur ou consultant en test de performance de chaudière afin de vous demander d'évaluer l'adéquation des règles de la quantification proposée et des méthodes pour mesurer la performance environnementale des chaudières de production d'électricité considérablement modifiées.

Le calendrier de cette DR est le suivant :

Date de publication de la DR : le 7 septembre, 2018

Questions des fournisseurs acceptées jusqu'au : le 13 septembre 2018

Date et heure de clôture de la DR : le 17 septembre 2018 à 14h00

Veillez noter qu'ECCC ne distribuera pas les documents de sollicitation qui sont affichés sur achatsetventes.gc.ca. Les fournisseurs doivent télécharger le document de sollicitation et les pièces jointes directement à partir de la page d'appel d'offres.

1. Contexte

À la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) tenue à Paris en décembre 2015, le Canada et 194 autres pays ont conclu un accord pour lutter contre le changement climatique (Accord de Paris). L'Accord de Paris a renforcé les efforts des Parties à la CCNUCC pour limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à moins de 2 °C et poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation à 1,5 °C. L'Accord de Paris a été officiellement ratifié par le Parlement en octobre 2016, engageant le Canada à réduire ses émissions de GES de 30 % par rapport à 2005 d'ici 2030. La plupart des premiers ministres provinciaux ont convenu de cet objectif en mars 2016¹.

Afin d'appuyer l'engagement du gouvernement du Canada en vertu de l'Accord de Paris, Environnement et Changement climatique Canada (le Ministère) a publié un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 17 décembre 2016 communiquant son intention d'accélérer de 2044 à 2030 l'élimination progressive de la production d'électricité au charbon au Canada en modifiant le *Règlement sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone — secteur de l'électricité thermique au charbon*². Cet objectif serait atteint grâce à une modification de la réglementation existante qui exigerait que les unités de production d'électricité alimentées au charbon respectent une limite d'émissions de 420 tonnes de dioxyde de carbone (CO₂) par gigawattheure (420 t de CO₂/GWh) au plus tard en 2030.

Parallèlement, le Ministère élabore également le *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel* (le Règlement proposé) pour s'assurer que la nouvelle capacité de production d'électricité remplaçant les centrales au charbon respecte des normes de rendement réalisables.

¹ Communiqué des premiers ministres: <https://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2016/12/09/communique-des-premiers-ministres>

² Avis d'intention d'élaborer des règlements sur les gaz à effet de serre provenant de la production d'électricité au Canada : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2016/2016-12-17/html/notice-avis-fra.html>

Les principales exigences du Règlement proposé comprennent l'établissement de normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les nouveaux moteurs à combustion (y compris les turbines à gaz et les moteurs alternatifs) et les chaudières. Ces dernières présentent un intérêt particulier pour ce contrat.

La norme de performance pour les chaudières à charbon qui cessent d'utiliser le charbon comme combustible et continuent à utiliser du gaz naturel pour produire de l'électricité ne s'appliquerait pas pendant une période prescrite. Par la suite, les chaudières devront satisfaire à une norme de performance stricte de 420 t de CO₂/GWh. Le calendrier d'application de la norme de performance est basé sur le résultat d'un essai de rendement initial, qui doit être effectué peu de temps après que l'unité cesse de brûler du charbon. En fonction des résultats de l'essai, les exigences de conformité pourraient entrer en vigueur l'année suivant la fin de la durée de vie utile de l'unité ou être reportées jusqu'à 11 ans après. Les unités converties seraient également tenues de maintenir une dégradation annuelle inférieure à 2 %. Le Règlement proposé ne s'appliquerait qu'aux unités converties qui remplissent les conditions qui y sont énumérées.

En ce qui concerne les exigences en matière de déclaration, les propriétaires ou les exploitants seraient tenus de soumettre des rapports annuels sur les essais de rendement pour les unités auxquelles le Règlement proposé s'applique. Le Règlement proposé prévoit deux méthodes pour quantifier les émissions de CO₂ : les systèmes de mesure et d'enregistrement en continu des émissions (SMECE) et une méthode basée sur le combustible brûlé. Des règles de quantification sont également prescrites pour la production d'énergie.

2. Objectif de la DR

Les objectifs de ce contrat sont d'évaluer la pertinence des règles et méthodes de quantification proposées pour la mesure de l'intensité des émissions de CO₂ dans des chaudières à gaz naturel ayant subi des modifications majeures (c.-à-d. chaudières à charbon converties au gaz naturel). Les produits de ce contrat informeront le Ministère au moment de finaliser le *Règlement limitant les émissions de dioxyde de carbone provenant de la production d'électricité thermique au gaz naturel*.

Cette DR cherche à :

Identifier les fournisseurs qu'ECCC pourrait éventuellement inclure dans un processus d'approvisionnement concurrentiel.

3. Exigences

- Évaluer la pertinence et les limites des règles et méthodes de quantification prescrites par le Règlement proposé pour la mesure de l'intensité des émissions de CO₂ (émissions de CO₂ et production brute d'électricité) provenant des chaudières à charbon converties au gaz naturel.
 - Le Règlement proposé permet l'utilisation de SMECE et d'une méthode fondée sur le combustible brûlé pour la quantification du CO₂.
 - Un opérateur optant pour un SMECE doit suivre la *Méthode de référence pour le contrôle à la source : quantification des émissions de dioxyde de carbone des centrales thermiques par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions*.
 - Les règles de quantification pour la production d'énergie sont détaillées à l'article 11 du Règlement proposé.

Fonder, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, ces travaux sur les informations recueillies aux installations de chaudières à charbon converties au gaz naturel. Si ce n'est pas possible, des inférences peuvent être faites, du moment qu'elles sont rationalisées et correctement documentées.

Table 1. Produit Livrable, rapport d'étape

#	Produit Livrable	Rapport d'étape*
1	Présentation des travaux du projet de plan à la réunion inaugurale	semaine 1
2	Plan de travail de projet révisé	semaine 2
3	Sous-tâche 1 et données à l'appui	semaine 4
4	Sous-tâche révisé 1 prise en charge des données	semaine 5
5	Sous-tâche 2 et données à l'appui	semaine 8
6	Sous-tâche révisé 2 prise en charge des données	semaine 9
7	Sous-tâche 3 et données à l'appui	semaine 12
8	Sous-tâche révisé 3 prise en charge des données	semaine 13
9	Rapport final et les données à l'appui	semaine 14
10	Révisé le rapport final et des données à l'appui	semaine 15

4. Nature et forme des réponses demandées

Les réponses doivent être envoyées par courrier électronique en joignant un document PDF ou Word. Les soumissions doivent avoir une taille inférieure à 10 mégaoctets (Mo) pour être acceptées. Les réponses soumises dans d'autres formats et/ou soumises après la date et l'heure de clôture de la demande de renseignements ne seront peut-être pas acceptées à la discrétion d'ECCC.

Dirigez toutes les soumissions vers l'adresse suivante :

Annie.Emard@Canada.ca

5. Coûts des réponses

Les dépenses engagées pour répondre à cette DR ne seront pas remboursées aux soumissionnaires.

6. Traitement des réponses

Nous rappelons aux répondants qu'il s'agit d'une demande de renseignements (DR) et non d'une demande de propositions.

Les réponses ne seront pas officiellement évaluées. Cependant, les réponses reçues peuvent être utilisées par ECCC pour élaborer ou modifier des stratégies d'approvisionnement ou tout projet de document contenu dans cette DR. ECCC examinera toutes les réponses reçues suivant la date de clôture de la DR. ECCC peut, à sa discrétion, examiner les réponses reçues après la date de clôture de la DR.

Une équipe de révision composée de représentants d'ECCC examinera les réponses soumises. ECCC se réserve le droit d'engager un consultant indépendant ou d'utiliser les ressources gouvernementales qu'il estime nécessaires pour examiner toute réponse. Tous les membres de l'équipe d'évaluation n'examineront pas nécessairement toutes les réponses.

Confidentialité : Les répondants doivent indiquer toute partie de leur réponse qu'ils considèrent comme exclusive ou confidentielle. ECCC traitera les réponses conformément à la *Loi sur l'accès à l'information*.

ECCC peut, à sa discrétion, contacter les personnes interrogées pour donner suite à des questions supplémentaires ou pour clarifier tout aspect d'une réponse.

7. Langues officielles

Les réponses à cette DR peuvent être dans l'une des langues officielles du Canada, l'anglais ou le français.

8. Questions

Comme il ne s'agit pas d'une demande de soumissions, le Canada ne répondra pas nécessairement par écrit aux questions ou en diffusant des réponses à tous les fournisseurs potentiels. Toutefois, les personnes ayant des questions concernant cette demande de renseignements peuvent les adresser à :

Informations de contact pour l'approvisionnement ; Annie Emard

9. Soumission des réponses

Les réponses doivent être envoyées à Annie.Emard@canada.ca et doivent inclure :

- le titre et le numéro de la DR ;
- le nom, le titre et l'adresse du répondant ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du contact du répondant ;
- la date ;
- l'énoncé des capacités du répondant